

En collaboration avec la Municipalité voici le code d'éthique de l'association des propriétaires du Lac Chaud

Nos pionniers fondateurs voulaient que nous ayons un but commun, c'est-à-dire celui de préserver la qualité de notre lac car elle est la clé de sa santé. C'est ce qui rend notre lac attrayant aux résidents et aux villégiateurs. Nous désirons protéger la valeur de notre propriété et également être des interlocuteurs crédibles auprès de la Municipalité, du Ministère et d'autres organismes.

Ce document démontre notre volonté, comme membre de l'APLC, de protéger notre milieu naturel et de favoriser la bonne entente entre nos membres en adoptant des comportements respectueux vis-à-vis la diversité des activités nautiques qui y sont pratiquées.

Il faut savoir qu'un code d'éthique n'a pas force de loi. Chacun est encouragé à y adhérer et est responsable de s'assurer au quotidien, que nos règles communes soient connues par tous, incluant nos invités.

Article 1 : Tout conducteur d'une embarcation de plaisance motorisé doit détenir sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance.

Article 2 : Toute embarcation ayant fait un séjour sur un autre plan d'eau doit faire l'objet d'un nettoyage de la coque, de la remorque et d'une vidange du moteur avec un produit écologique, afin de ne pas contaminer notre lac de plante envahissante ou autres parasites (règlement municipal 2012-075).

Article 3 : Vider l'eau de l'embarcation, de la cale et du vivier loin d'un lac, d'un ruisseau ou d'un milieu humide avant sa mise à l'eau.

Article 4 : Éviter en tout temps les zones de profondeurs inférieures à 5 mètres. De plus, limiter la vitesse à 10 km/h à moins de 60 mètres des rives afin d'éviter une mise en circulation de phosphore présent dans les sédiments et de protéger l'érosion des rives.

Article 5 : Interdiction de faucher toute plante aquatique pour en restreindre la propagation.

Article 6 : Privilégier les moteurs à quatre temps ou électriques, ceux-ci étant moins polluants.

Article 7 : Les embarcations à moteur en traction (skieur ou pneumatique) et les motos marines ne doivent pas circuler dans les zones de moins de 5 mètres de profondeur.

Article 8 : Pour les amateurs de motos marines et de bateaux wakeboard, il est fortement suggéré d'utiliser la partie centrale du lac, à une distance d'au moins 100 mètres des rives, afin de pratiquer l'activité en toute sécurité pour vous et les autres usagers.

Article 9 : Circulation

- Circuler en tout temps à tribord, soit à votre droite.
- S'éloigner des résidences et des berges pour la pratique de l'activité.
- Emprunter un tracé qui cause le moins d'inconvénients aux riverains et aux autres embarcations.
- Circuler en ligne droite plutôt que de tourner dans le même secteur.

Article 10 : Chaque conducteur d'embarcation est responsable de ses vagues (loi sur la marine marchande du Canada).

Article 11 : Afin de respecter la quiétude des riverains, tout système de son doit être ajusté pour répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation.

Article 12 : Une priorité de passage et un dégagement minimum de 30 mètres doivent être accordés :

- Aux baigneurs
- À toute embarcation non motorisée, immobilisée ou en situation de remorquage.
- À toute embarcation motorisée en traction (skieur ou pneumatique)

Article 13 : Les nageurs sont invités à rester dans une zone de protection de 30 mètres à partir de la rive. S'ils désirent sortir de cette zone, ils leur est fortement conseillé de signaler clairement leur présence.

Article 14 : Activités nautiques à l'aide d'une embarcation motorisée

- La présence d'un surveillant en plus du conducteur est obligatoire.
- Ne pas suivre une embarcation avec skieur, planchiste ou pneumatique.
- Ne jamais abandonner, sous aucune considération, qui que ce soit que vous traînez.
- Ne pas utiliser le sillage d'un autre bateau (pour les acrobaties).
- Maintenir un contact visuel avec une embarcation qui s'approche et laisser entrevoir votre intention par un geste de la main.